

Loi organique 7/1980 du 5 juillet sur la liberté religieuse

B.O.E n° 177 du 24 juillet 1980 p. 16804

Juan Carlos, Roi d'Espagne

A tous ceux qui verront et entendront la présente, sachez : que les Cortes Generales ont approuvé et que je viens sanctionner la loi organique suivante:

Article 1

1. L'Etat garantit le droit fondamental à la liberté religieuse et de culte, reconnue par la [Constitution](#), en accord avec les dispositions de la présente loi organique.
2. Les croyances religieuses ne constitueront pas un motif d'inégalité ou de discrimination devant la loi. On ne pourra alléguer de motifs religieux pour empêcher quiconque d'exercer un travail ou une activité ou d'assumer des charges ou fonctions publiques.
3. Aucune confession n'aura le caractère de religion d'Etat.

Article 2

1. La liberté religieuse et de culte garantie par la Constitution comprend, avec l'immunité de contrainte qui en résulte, le droit de toute personne à:
 - a) professer les croyances religieuses qu'elle aura librement choisies ou n'en professer aucune; changer de confession ou l'abandonner; manifester librement ses croyances religieuses ou l'absence de celles-ci, ou s'abstenir de les déclarer.
 - b) pratiquer les actes du culte et recevoir l'assistance religieuse de sa propre confession; célébrer ses fêtes; célébrer ses rites matrimoniaux; recevoir une sépulture digne, sans discrimination pour motifs religieux, et ne pas être obligée de pratiquer des actes de culte ou de recevoir une assistance religieuse contraire à ses convictions personnelles;
 - c) recevoir et dispenser un enseignement et une information religieuse de tous ordres, que ce soit oralement, par écrit ou par un autre procédé; choisir pour elle-même et pour les mineurs non émancipés et les incapables qui dépendent d'elle, dans et hors du cadre scolaire, l'éducation religieuse et morale correspondant à ses propres convictions.
 - d) se réunir ou manifester en public à des fins religieuses et s'associer pour développer collectivement des activités religieuses conformément à l'ordre juridique général et à la présente loi organique.
2. Elle comprend également le droit des Eglises, confessions et communautés religieuses à établir des lieux de culte ou de réunion à des fins religieuses, à désigner et former leurs ministres, à divulguer et diffuser leur propre doctrine, et à maintenir des relations avec leurs organisations ou avec d'autres confessions religieuses, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger.
3. Pour l'application réelle et effective de ces droits, les pouvoirs publics adopteront les mesures nécessaires pour faciliter l'assistance religieuse dans les établissements publics, militaires, hospitaliers, d'assistance, pénitentiaires et autres qui dépendent d'eux, ainsi que la formation religieuse dans des centres d'enseignement publics.

Article 3

1. L'exercice des droits découlant de la liberté religieuse et de culte a comme seule limite la protection du droit d'autrui à l'exercice de ses libertés publiques et droits fondamentaux, ainsi que la sauvegarde de la sécurité, de la santé et de la moralité publique, éléments constitutifs de l'ordre public protégé par la loi dans le cadre d'une société démocratique.
2. Demeurent en dehors du cadre de protection de la présente loi les activités, finalités et organisations relatives à l'étude et à la recherche sur les phénomènes psychiques ou parapsychologiques, ou à la diffusion de valeurs humanistes ou spiritualistes, ou à d'autres fins analogues non religieuses.

Article 4

Les droits reconnus dans cette loi exercés dans les limites indiquées seront protégés par recours judiciaire devant les tribunaux ordinaires et recours constitutionnel devant le Tribunal constitutionnel dans les termes établis dans sa loi organique.

Article 5

1. Les Eglises, confessions et communautés religieuses et leurs fédérations jouiront de la personnalité juridique une fois inscrites au registre public correspondant, qui sera créé à cet effet au Ministère de la Justice.
2. L'inscription s'effectuera au moyen d'une demande, accompagnée d'un document faisant foi de leur fondation ou établissement en Espagne, fins religieuses, dénomination et autres données d'identification, règles de fonctionnement et organes représentatifs, avec l'indication de leurs facultés et des conditions requises pour leur désignation valable.
3. L'annulation des enregistrements relatifs à une organisation religieuse déterminée ne pourra être exécutée qu'à la demande de ses organes représentatifs ou en exécution d'une sentence judiciaire définitive.

Article 6

1. Les Eglises, confessions et communautés religieuses inscrites auront une pleine autonomie et pourront établir leurs propres normes d'organisation, régime interne et régime de leur personnel. Ces normes, ainsi que celles qui réglementent les institutions créées par ces organisations pour la réalisation de leurs buts, pourront inclure des clauses de sauvegarde de leur identité religieuse et de leur caractère propre, ainsi que du respect dû à leurs croyances, sans préjudice du respect des droits et libertés reconnus par la [Constitution](#), en particulier ceux de liberté, d'égalité et de non discrimination.

2. Les Eglises, confessions et communautés religieuses pourront créer et favoriser pour la réalisation de leurs fins, des associations, fondations et institutions, conformément aux dispositions de l'ordre juridique général.

Article 7

1. L'Etat, tenant compte des croyances religieuses existant dans la société espagnole, établira, le cas échéant, des accords ou conventions de coopération avec les Eglises, confessions et communautés religieuses inscrites au registre qui, de par leur importance et leur nombre de croyants auront atteint un enracinement notoire en Espagne. Dans tous les cas, ces accords seront approuvés par une loi des Cortes Generales.

2. Dans les accords ou conventions, et en respectant toujours le principe d'égalité, on pourra étendre à ces Eglises, confessions et communautés les avantages fiscaux prévus par l'ordre juridique général pour les organisations sans but lucratif et les autres organismes de bienfaisance.

Article 8

Il est créé au Ministère de la Justice une Commission consultative relative à la liberté religieuse composée, de façon paritaire et stable, de représentants de l'administration de l'Etat, des Eglises, confessions ou communautés religieuses ou de leurs fédérations, dont en tout cas toutes celles qui sont enracinées de façon notoire en Espagne, et de personnalités dont la compétence est reconnue et dont l'avis est jugé important dans les matières relatives à la présente loi. Au sein de cette Commission pourra exister une Commission permanente, qui sera également de composition paritaire.

Cette Commission sera chargée de fonctions d'étude, d'information et de proposition sur toutes les questions ayant trait à l'application de la présente loi, en particulier, et avec un caractère obligatoire, de la préparation et des rapports concernant les accords ou les conventions de coopération évoqués à l'article précédent.

Première disposition transitoire

L'Etat reconnaît la personnalité juridique et la pleine capacité d'agir aux organisations religieuses qui en jouissent déjà au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Au bout de trois années, elles pourront justifier leur personnalité juridique uniquement au moyen d'un certificat attestant de leur inscription au registre évoqué dans la présente loi.

Seconde disposition transitoire

Les associations religieuses sollicitant leur reconnaissance légale, conformément aux dispositions de la loi 44/1967 du 28 juin, qui auront déclaré expressément être propriétaires de biens immeubles ou de biens d'autres catégories soumis à l'enregistrement public pour une pleine efficacité de leur transfert, dont le titre domanial serait au nom de tiers, et les associations qui, ayant déjà transmis à l'administration ladite déclaration patrimoniale, demanderont leur inscription légale selon les dispositions de la présente loi, pourront, dans le délai d'un an, régulariser leur situation patrimoniale en remettant les documents justificatifs de leur droit de propriété sur les biens figurant au nom de personnes interposées ou en utilisant tout autre procédure légale qui permette de justifier correctement leur possession, afin d'obtenir l'inscription des titres au registre de la propriété, avec exemption de toutes sortes d'impôts, taxes et charges qui pourraient grever le transfert, les documents ou les activités générées à cette occasion.

Disposition dérogatoire

La loi 44/1967 du 28 juin est abrogée ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Disposition finale

Le Gouvernement, sur proposition du Ministère de la justice, prendra les dispositions réglementaires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du registre et de la Commission consultative relative à la liberté religieuse.

Par conséquent, j'ordonne à tous les Espagnols, particuliers et autorités, d'observer et de faire observer cette loi organique.

Palais royal, Madrid, 5 juillet 1980.

Juan Carlos R.

Le chef du Gouvernement, Adolfo Suárez González.

(Traduction : SDRE)